

Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du lundi 4 octobre 2021

A 18h30, à l'espace culturel Daniel Balavoine

Sous la présidence d'Henri Octave Maire Secrétaire de séance : Bernadette Michelena

Membres présents :

Mesdames et Messieurs P. BIGOT, Q. BIGOT, CINO, FERRO, FREMERY, GOUTTES, G. HAMMEN, R. HAMMEN, LISI, LOMBARDO, MAGANDOUX, MANGONI, MATHEIS, METZINGER, MICHELENA, PREAUX, RANGONI, SZUTTA

Membres représentés par procuration :

Mme Laurence KULL-GOBESSI a donné procuration à Mme Bernadette MICHELENA M. Michel OCTAVE a donné procuration à M. Patrick BIGOT Mme Laetitia ROSSI a donné procuration à M. Serge MANGONI Mme Anaïs THOMAE a donné procuration à M. Henri OCTAVE

ORDRE DU JOUR

- 1 Approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 6 juillet 2021
- 2 Budget Général décision modificative de crédits n° 2
- 3 Personnel communal modification du tableau des emplois filière animation
- 4 Personnel communal modification du tableau des emplois filière technique
- 5 Personnel communal mise en place de contrats d'apprentissage
- 6 Personnel communal mise en place du temps partiel
- 7- Personnel communal attribution d'une indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes
- 8 Numérotation des habitations de la résidence Albert CAPUTO.
- 9 Mise à jour de la longueur de la voirie communale
- 10 Autorisation à reprendre possession de parcelles ZAC de BREQUETTE
- 11- Information des décisions du Maire par délégation du Conseil Municipal.

1- Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 6 juillet 2021

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (5 abstentions : M. Q. BIGOT, Mme LOMBARDO, M. MATHEIS, Mme METZINGER et M. RANGONI)

ADOPTE le compte rendu précité.

2- Décision modificative de crédits n°2 -Budget Général

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (5 contre : M. Q. BIGOT, Mme LOMBARDO, M. MATHEIS, Mme METZINGER et M. RANGONI)

DECIDE d'ouvrir un crédit de dépenses en section d'investissement aux comptes :

Compte	Libellé	Montant	
2041582	Participation SIAVO part variable travaux	25 200.00	
2315-190	Distributeur de billets de banque	24 000.00	
Total		49 200.00	

L'équilibre sera obtenu par la réduction d'un crédit de dépenses aux comptes :

2158-109	Courts de tennis	49 200.00
Total		49 200.00

Cette modification apparaîtra au compte administratif 2021.

3- Personnel communal - Modification du tableau des emplois - Filière animation

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la délibération du 6 juillet 2021 de la Ville de Gandrange concernant le changement d'entité organisatrice des Accueils Collectifs de Mineurs (A.C.M.) (périscolaires, mercredis, vacances jeunes)

Afin d'encadrer les enfants du périscolaire sur le temps de la restauration et le temps d'animation ainsi que les mercredis et les vacances,

Le Maire propose à l'assemblée,

la modification du tableau des emplois à compter du 4 octobre 2021, comme suit :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF (nombre)	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
ANIMATION	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	0	5	Emploi non permanent à temps non complet (encadrement périscolaire- restauration scolaire)

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée au 4 octobre 2021.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

4- Personnel communal - Modification du tableau des emplois - Filière technique

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif et la quotité de travail des emplois nécessaires au fonctionnement des services compte tenu des avancements de grade et des départs en retraite.

Le Maire propose à l'assemblée,

la modification du tableau des emplois à compter du 1er novembre 2021, comme suit :

ETAT DU PERSONNEL						
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CAT.	ANCIEN EFFECTIF (nombre)	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique	С	3	1	17 h 30
TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique	С	3	1	20 h 00
TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique	С	5	6	25 h 00
TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique	С	1	2	30 h 00
TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique	С	16	19	35 h 00

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité.

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée au 1^{er} novembre 2021

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012

5- Personnel communal - Mise en place de contrats d'apprentissage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le Comité Technique lors de sa séance du 1er octobre 2021,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant qu'après avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir aux contrats d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Décide de recourir aux contrats d'apprentissage,

Précise que des crédits nécessaires seront inscrits au budget chapitre 012.

Décide que si l'apprenti a son lieu de résidence se situant à plus de 10 km de la Ville de Gandrange, un forfait journalier, basé sur 20 km maximum aller-retour, sera pris en charge par la Commune, sur présentation d'un état de frais de déplacement, pour les jours effectifs, validé par son maître d'apprentissage.

Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis, et les différents organismes utiles pour la réalisation d'un contrat d'apprentissage.

6- Personnel communal – Mise en place du temps partiel

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel de droit * peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

* Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- ▶ A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;
- ▶ Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- ▶ Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.5212-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.
- ▶ Pour créer ou reprendre une entreprise pour deux ans, renouvelable un an, après avis de la commission de déontologie.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CT.

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 60, 60 bis, 60 quarter et 60 quinquies ;
- **VU** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du Comité technique en date du 1er octobre 2021;

Le Maire propose à l'assemblée :

D'instituer le temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- · Le temps partiel peut être organisé dans le cadre : quotidien ; et/ou : hebdomadaire ; et/ou : mensuel.
- · Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80, 90 % du temps complet.
- · Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

- · La durée des autorisations sera de 6 mois ou 1 an suivant la demande de l'agent.
- · Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée que la demande initiale, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.
- · La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée sur demande de l'agent.
- · Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.
- · Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois
- · Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.
- · Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

DECIDE d'adopter les modalités ainsi proposées.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2021 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

7- Personnel communal – Indemnité forfaitaire mensuel pour fonctions essentiellement itinérantes au sein de la commune de Gandrange

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du Comité Technique en date du 21 septembre 2021 ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que, certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

Que, par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 :

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

Considérant que le montant de l'indemnité forfaitaire fixé par voie d'arrêté interministériel est de 615.00 € maximum par an à compter du 1^{er} janvier 2021,

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la commune, Monsieur le Maire propose dès lors de fixer le montant de l'indemnité à 50.00 € mensuels.

Sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

Services	Fonctions		
PERISCOLAIRE	Animateurs accompagnant avec leur véhicule les enfants d'un site d'accueil à l'école		

Il est précisé que :

- Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.
- un ordre de mission permanent pour l'année scolaire (du 01/09 au 10/07) sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.
- Cette indemnité sera versée aux agents concernés, sur 10 mois de septembre à juin.
- Cette indemnité est versée au prorata du temps de travail.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

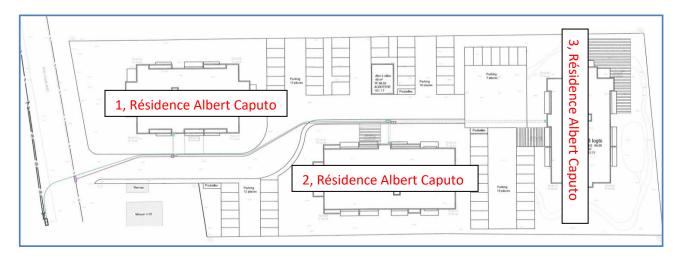
DECIDE:

- D'autoriser les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,
- De fixer le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle qui sera versée à chaque agent à 50.00 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'arrêté individuel d'attribution.

8- Numérotation d'une nouvelle construction

Le Maire expose qu'il convient, pour faciliter le repérage, le travail des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement l'adresse des immeubles suivants et de procéder à leur numérotation.

- Il propose, pour la nouvelle construction de la résidence intergénérationnelle Albert Caputo, sise rue Louis Jost, la numérotation suivante :



Le conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

ACCEPTE cette proposition.

9- Mise à jour de la longueur de la voirie communale

Monsieur le Maire informe qu'une mise à jour de la longueur de la voirie communale a été effectuée par GEOPTIS, filiale du groupe La Poste, spécialisée dans l'audit et le recensement de la voirie.

Ce nouveau relevé se décompose comme suit :

Noms des voies	Longueurs en mètres
ALLEE SAINT-HUBERT	274
CHEMIN DE LA GROTTE	245
CITE MERMOZ	86
ENTREE STADE	25
IMPASSE DES MEUNIERS	149
IMPASSE DES PEUPLIERS	152
IMPASSE DES SARMENTS	107
IMPASSE DES TOURNESOLS	61
IMPASSE DES VERGERS	95
IMPASSE FABERT	218
IMPASSE PIERRE DE COUBERTIN	94
IMPASSE DES ECOLES	115
PARKING DU PARCOURS DE SANTE	162

PLACE JEANNE D'ARC	74
PLACE JOSEPH WIEDENKELLER	105
RUE DE L'ABBAYE	478
RUE DES CEPAGES	218
RUE DE BREQUETTE	481
RUE DE LA CROIX CASSEE	710
RUE DE LA FONTAINE	172
RUE DE L'EGLISE	332
RUE DE LORRAINE	189
RUE DE SION	192
RUE DE VERDUN	756
RUE DE VITRY	407
RUE DES CHARPENTIERS	818
RUE DES CHAUDRONNIERS	188
RUE DES CHENEVIERES	130
RUE DES DAHLIAS	107
RUE DES ECOLES	421
RUE DES FERBLANTIERS	274
RUE DES FERRONNIERS	181
RUE DES FLEURS	12
RUE DES HAIES	182
RUE DES JARDINS	253
RUE DES PEUPLIERS	454
RUE DES SERRURIERS	321
RUE DES TILLEULS	60
RUE DES TULIPES	342
RUE DES VIGNES	98
RUE DU DOCTEUR STOUFFLET	861
RUE DU GRAND PRE	92
RUE DU JUSTEMONT	987
RUE DU MUGUET	277
RUE DU PETIT BOIS	68
RUE DU RUISSEAU	124
RUE DU STADE	188
RUE DU VIEUX MOULIN	753
RUE GREUZE	441
RUE JEANNE D'ARC	169
RUE LOUIS JOST partie communale	447
RUE MAURICE BARRES	998
RUE MOZART	223
RUE DU PRESSOIR	160
RUE PRINCIPALE	538
RUE SOUS LA COTE	592
RUE VERLAINE	94
RUE DES VIGNOBLES	362
Total général	17 112

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

FIXE la nouvelle longueur de la voirie communale à 17 112 mètres.

10- Autorisation visant à reprendre possession des parcelles zac de Brequette section 7 parcelles n°280, 314 et 281

Vu le cahier des charges de la ZAC de BREQUETTE et notamment son article 30,

Vu la délibération n° 6 du 24 février 2009 « ZAC de BREQUETTE – Cessions de terrains » instaurant un droit à restriction de disposer pour une durée de 30 ans modifiant le cahier des charges de cession des terrains de la Zac de Bréquette,

Vu la délibération n° 15 du 18 avril 2011 « Rachat des terrains vendus et non utilisés sur la ZAC de la BREQUETTE », autorisant le maire à récupérer les terrains en contrepartie de la restitution du prix d'achat,

Vu les ordonnances du Tribunal de Commerce de THIONVILLE du 10 août 2021 autorisant la cession des parcelles vendues par la Commune de Gandrange à la société WALLERICH,

Vu l'appel enregistré par la Commune de GANDRANGE au greffe de la CA METZ 6^{ème} Chambre RG 21/02102 NZS et RG 21/02105 FRANCAZAL

Par délibération du 24 mai 1991, la Ville de GANDRANGE a créé une Zone d'Aménagement Concertée nommée ZAC de BREQUETTE et s'est rendue acquéreur des terrains compris dans le périmètre de cette ZAC.

Le 27 mars 2008, la ville de GANDRANGE a vendu à la SAS WALLERICH un terrain à bâtir de 8 247 m² figurant sur le plan cadastral rénové section 7 n° 280/8 et 281/8, 314/8 au prix 75 460,05 € HT.

L'acte de vente indiquait que le terrain vendu était destiné à la construction d'un bâtiment à usage de stockage, bureaux, ateliers de fabrication et parking que l'acquéreur s'engageait à édifier dans le délai de l'article 17 du cahier des charges.

L'acte de vente stipulait que conformément à l'article 30 du cahier des charges le vendeur disposait d'une faculté de résolution de la vente en cas d'infraction au cahier des charges (page 8) et que l'acquéreur était soumis à la restriction au droit de disposer de l'immeuble prévue à l'article 10 du cahier des charges.

La société WALLERICH n'a effectué aucune construction sur le terrain vendu.

Ses difficultés économiques l'ont conduite à être déclarée en liquidation judiciaire le 29 septembre 2011 avec désignation de la SCP NOEL NODEE LANZETTA en qualité de liquidateur judiciaire.

Le liquidateur a déposé auprès du juge commissaire à la liquidation de WALLERICH – M CO METAL une requête pour procéder à la vente des terrains acquis par WALLERICH – M CO METAL après les avoir divisés en deux lots.

Par ordonnance III.38/2011 du 10 aout 2021 le Juge commissaire a ordonné la cession à la SCI NZS de la parcelle cadastrée section 7 n° 281 pour 75 000.00 €. Le surplus des terrains acquis (parcelles 280 et 314) serait vendu à la SCI FRANCAZAL pour 144 057.00 €.

L'ordonnance du 10 aout 2021 a été notifiée à la ville de GANDRANGE le 16 aout 2021 avec un délai d'appel de 10 jours.

La Commune de GANDRANGE a interjeté appel le 23 aout 2021.

Il s'agit désormais de prendre toutes mesures utiles pour faire valoir les droits de la Commune afin de réintégrer les biens dans son domaine privé au prix auquel ils ont été cédés.

Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

REITERE les engagements des délibérations de 2009 et 2011 susvisées,

AUTORISE Monsieur le Maire,

- à poursuivre toutes diligences pour faire valoir le droit de résolution de la vente au profit de la Commune et tout acte portant restriction du droit de vente au bénéfice de la Commune,
- à signer tout acte permettant la reprise des terrains (parcelles 280, 281 et 314) pour une somme n'excédant pas le prix d'achat soit 75 460.05 € HT au principal (hors droits fixes, formalités et taxes de mutation).

11- Information des décisions du Maire par délégation du Conseil Municipal

N° 2021-DECI22

De confier la surveillance des bâtiments communaux suivants : mairie, espace culturel D. Balavoine, médiathèque et ateliers municipaux, à la société **SECURITAS ALERT SERVICES** (253 quai de la bataille de Stalingrad – CS 20169 – 92 137 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX).

Ce contrat prend effet à compter du 01/07/2021 pour une durée de 3 ans, puis reconductible par période d'un an pour une période de 3 ans maximum.

Abonnement de télésurveillance par bâtiment :	13,94 € HT/mois
Abonnement au centre d'intervention par bâtiment :	11,39 € HT/mois
Prix d'une intervention de levée de doute :	104.38 € HT

N° 2021-DECI23

De confier les transports scolaires et périscolaires à la société **TRANSDEV GRAND EST** (2 rue des Nonnetiers – 57070 METZ).

Ce contrat prend effet à compter du 01/09/2021 pour une durée de 4 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Les tarifs sont les suivants :

Transport scolaire :241,27 € HT soit 265,40 € TTC par jour (L, Ma, J, V)

Transport périscolaire :113,41 € HT soit 124,75 € TTC par jour (L, Ma, J, V)

58,31 € HT soit 64,14 € TTC par mercredi

Transport supplémentaire : Des bons de commandes seront établis selon les besoins des écoles (piscine, gymnase, médiathèque, etc.).

N° 2021-DECI24

CONSIDÉRANT la proposition de la **Société AGORA** pour une formule de maintenance utilisée depuis 2008 de type **Crédit Pack Heures** (CPH) pour le parc informatique de la Ville, qui consiste à acquérir un nombre d'heures d'intervention dont la ville pourra profiter lorsque les services rencontreront des problèmes sur le système informatique,

VU l'utilisation en totalité du dernier CPH de 90 heures (décision du Maire N°2019_DECI35 du 20 décembre 2019)

- **De confier** la maintenance du parc informatique de la ville de Gandrange sous forme de Crédit Packs d'Heures à la **société AGORA** (ZIL Voie touristique BP 17 57310 BOUSSE)
- D'opter pour un CPH de 90 heures d'intervention à partir du 10 août 2021 jusqu'à écoulement des 90 heures, pour un montant de 8 280.00 € HT. 1 heure CPH: 92.00 € HT

N° 2021-DECI25

CONSIDERANT les 2 notifications III 38 2011 du Tribunal Judiciaire de Thionville relatives à la vente de parcelles 314, 280 et 281 sises ZAC de Bréquette appartenant à la Société SAS Wallerich M CO METAL, reçues le 26 août 2021

CONSIDERANT que ces ordonnances rendues peuvent être frappées d'appel par Ministère d'avocat dans un délai de 10 jours.

CONSIDERANT que la Commune dispose d'un droit à résolution de la vente des terrains sur la ZAC de Bréquette pour une durée de 30 ans (délibération 6 du 24 février 2009), et qu'en application de l'article 30-2 du cahier des charges de cession de terrain sur la ZAC de Bréquette, le Maire est autorisé à récupérer les terrains à leur prix d'achat initial (délibération 15 du 18 avril 2011)

- **De faire appel** de ce jugement
- De désigner Maître Isabelle POITOUT, Avocate inscrite au barreau de PARIS, spécialiste en droit public et droit de l'environnement, pour représenter et défendre les intérêts de la commune de GANDRANGE, dans le cadre de la reprise des terrains Wallerich.
- De désigner Maître Marie VOGIN inscrite au barreau de METZ en qualité de postulant pour les déclarations d'appel.
- De prendre en charge tous les honoraires de Maître Isabelle POITOUT: 24 bis, rue Greuze 75116 PARIS et de la S.C.P. ROZENEK – MONCHAMPS – VOGIN, 15 Rue de Sarre 57070 METZ.

N° 2021-DECI26

CONSIDERANT le sinistre subi le 8 décembre 2020, soit l'accident de la circulation sis 33 rue de Verdun,

Vu les factures présentées pour la remise en état du candélabre endommagé et de la borne à incendie,

- D'accepter le chèque correspondant au règlement de la franchise d'un montant de 1 500,00 € du cabinet d'assurances ALLIANZ.

N° 2021-DECI27

Vu l'avis de la Commission Animation et Culture

- **De définir** les prix d'entrée des animations culturelles organisées par la ville de la façon suivante :

		TARIFS	
Date	Spectacles ou Animations	Tout public	Réduit
3 septembre 2021	« Chacun fait ce qu'il lui plait » - François MAYET - Thierry MARCONET	12€	10€
30 octobre 2021	Willy ROVELLI - « N'ayez pas peur »	25€	20€
27 novembre 2021	Rock Legends Expérience	15€	10€
10 décembre 2021	« Bonne fête des mères » A. REYBOZ - G. SALVADOR - T. MARCONNET	12€	10€
29 janvier 2022	« Jukevox » - Pop-Rock Crescendo	10€	8€
27 février 2022	L'Atelier « Mais que diable allaient-ils faire dans ce Molière »	5	€
27 mars 2022	Christelle CHOLLET – « Nouveau spectacle »	25€	20€
29 avril 2022	Julien STRELZYK – « Ça passe trop vite »	10€	8€

N° 2021-DECI28

CONSIDERANT l'installation des gens du voyage, sans autorisation, sur le site Mittal, propriété de la Ville de Gandrange, en date du lundi 20 septembre 2021.

CONSIDERANT qu'il convient d'obtenir une mesure d'expulsion

- De faire établir un constat d'huissier par Maître FLESCHEN de Thionville.
- De désigner Maître Alice RADDE-GALERA, Avocate de l'Etudes AVACC, inscrite au barreau de Thionville, pour représenter et défendre les intérêts de la commune de GANDRANGE, dans cette affaire.
- Et pour saisir le Président du Tribunal Judiciaire afin qu'il autorise, sous la procédure d'Ordonnance sur Requête, l'expulsion des gens du voyage.
- **De prendre en charge** tous les honoraires relatifs à cette affaire.

Séance levée à 19h28